

PAR COURRIEL

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 septembre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir le ou les documents suivants :

« Pour les années 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, veuillez fournir le nombre :

- d'éducatrice ou éducateur spécialisé dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance;
- d'éducatrice ou éducateur qualifié dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance;
- d'éducatrice ou éducateur qualifié dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous trouverez ci-dessous un tableau qui compile les données détenues par le ministère de la Famille relativement à votre requête.

Année financière	Nombre de postes de personnel éducateur qualifié ¹	Nombre de postes de personnel éducateur spécialisé
2021-2022	28100	N/A ²
2022-2023	28161	760
2023-2024	29158	1413

¹ Les données représentent une projection des résultats de la collecte si le taux de réponse avait été de 100 %.

Les extrapolations sont effectuées en fonction du taux de réponse global pour le réseau des SGEE.

² Le nombre de postes du personnel éducateur spécialisé n'est pas disponible pour l'année 2021-2022, car il n'a pas été demandé spécifiquement lors de la collecte annuelle de données sur la main-d'œuvre.

Prenez note que les données relatives à l'année 2024-2025 ne peuvent faire l'objet d'une divulgation puisqu'elles sont présentement à l'étape de validation. Elles seront disponibles au cours de l'automne 2025.

Par ailleurs, en ce qui concerne les données pour l'année 2025-2026, elles seront disponibles à l'automne 2026.

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).